



Réglementation d'action sociale - Aides aux familles

Du 1^{er} janvier

au 31 décembre 2019

Version du 26/12/2018

Approuvée par la Commission Sociale du 4 décembre 2018

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 3 À 5

- Les bénéficiaires..... 4
- Les ressources..... 5

II. LE LOGEMENT ET LE CADRE DE VIE..... 6 À 18

- Le prêt pour l'équipement du logement 7 - 10
- Le prêt pour l'aménagement du logement..... 11 - 14

LE LOGEMENT AU PLAN NATIONAL

- Le prêt pour l'amélioration de l'habitat 15 - 18

III. LA PETITE ENFANCE..... 19 À 34

- La prime à l'équipement pour l'accueil des naissances multiples..... 20
- Le prêt véhicule destiné aux assistants maternels..... 21 - 23
- La prime au renouvellement d'équipement des assistants maternels..... 24 - 25

LA PETITE ENFANCE AU PLAN NATIONAL

- La prime d'installation pour les assistants maternels..... 26 - 28
- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels..... 29 - 34

IV. L'ENFANCE JEUNESSE..... 35 À 50

- Les Chèques Loisirs pour les activités sportives et culturelles..... 36 - 39
- Les Tickets Caf Evasion pour les séjours en colonies - camps 40 - 41
- Les Aides aux Vacances Familiales (Avf) 42 - 44
- Les Aides Vacances aux Familles sur Projet 45 - 46
- Les Aides aux Vacances pour les familles ayant un enfant en situation de handicap 47
- Le Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur ou de Directeur..... 48 à 49

LE TEMPS LIBRE AU PLAN NATIONAL

- Le Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur ou de directeur- BAFA CNAF..... 50

V. LA SOLIDARITE ET L'INSERTION..... 51 À 65

- L'allocation décès d'un parent..... 52 - 53
- L'allocation décès d'un enfant..... 54
- Les aides aux événements fragilisants 55 - 61
- L'accompagnement budgétaire..... 62
- L'aide à domicile..... 63 - 64

VI. RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES FINANCIÈRES 65 À 66

- Le rôle de la commission et le cas des remises de dettes 66

ANNEXES 67 À 75

● 1- Dispositions générales

1- Dispositions générales



I-1) LES BÉNÉFICIAIRES

Les prestations d'action sociale sont attribuées aux familles **ALLOCATAIRES** avec enfants à charge au sens des prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor bénéficiaires ou non des Prestations Familiales légales.

RÉGIMES OUVRANTS DROITS

Peuvent ouvrir droit aux aides individuelles d'action sociale :

- Les ressortissants du régime général,
- Les agents relevant de la fonction publique y compris l'Éducation Nationale,
- Les agents de la Poste, de France Telecom,
- Les agents des Industries Électriques et Gazières
- Les agents SCNF et RATP

EXCLUSIONS

Les personnes sans enfant à charge au sens des prestations familiales

1- Dispositions générales



I-2) LES RESSOURCES

Pour bénéficier de l'aide de la Caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor, les ressources des demandeurs ne doivent pas être supérieures à un quotient familial dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

DÉTERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL

$$\frac{\text{(ressources annuelles imposables – abattements sociaux)} / 12 + \text{Prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

RESSOURCES ANNUELLES ET PRESTATIONS PRISES EN COMPTE (cf annexe)

NOMBRE DE PARTS

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou parent isolé
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^e enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

PAR ENFANT À CHARGE, IL Y A LIEU D'ENTENDRE

Les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (y compris les enfants placés à la Direction de l'enfance et de la famille, sans maintien de liens affectifs).

II - Le logement et le cadre de vie



II-1) LE PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Cette aide s'adresse aux familles ayant besoin d'être soutenues dans l'équipement de leur logement

ARTICLES FINANCÉS

Pour l'équipement ménager

Réfrigérateur, appareil de cuisson, lave-vaisselle, congélateur, combiné congélateur-réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, combiné lave-linge / sèche-linge, machine à coudre, aspirateur ou cireuse, appareil de chauffage,

Pour l'équipement multimédia

micro-ordinateur (unité centrale, écran, clavier, souris, ordinateur portable et imprimante), tablette, smartphone, téléviseur.

Pour l'équipement mobilier – mobilier à caractère familial en lien avec l'aménagement du logement

Pour l'installation

Linge de maison, vaisselle, batterie de cuisine (y compris les petits appareils électroménagers), dans la limite d'un prêt plafonné à **150 €** (compris dans le montant total du prêt).

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt sans intérêt est fixé à 100 % du montant du devis dans la limite :

- d'un plancher de 150 €,
- d'un montant plafond de 1700€,
- les extensions de garanties ne sont pas comprises dans le prêt.



11- Le logement et le cadre de vie

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur doit :

- **Être allocataire** de la caisse d'Allocations familiales, avoir des enfants à charge et **percevoir** à titre légal, lors de la demande et du paiement du prêt, **l'une des prestations suivantes** :
 - une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale allocations familiales :
 - les allocations familiales,
 - le complément familial,
 - la prestation d'accueil du jeune enfant,
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation de logement familiale,
 - l'allocation de rentrée scolaire,
 - la prime pour l'activité,
 - l'allocation journalière de présence parentale
 - l'aide personnalisée au logement (apl) avec au moins un enfant à charge,
 - le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge,
- Être susceptible de **demeurer allocataire** pendant toute la durée de remboursement du prêt.
- **Justifier de moyens suffisants** pour supporter les remboursements.
- Avoir un **taux d'endettement inférieur à 33 %** après prise en compte du prêt Caf susceptible d'être accordé.
- Avoir un **quotient familial mensuel inférieur ou égal à 720 €**, à la date de la demande de prêt, ou à défaut, à la date de réception du dossier.
- Être **locataire ou propriétaire** de son logement et habiter un logement individuel ou collectif.

CONDITIONS RELATIVES AU PRÊT

Le prêt est accordé suite à la production :

- d'une demande d'aide dûment complétée et signée,
- d'un devis ou d'une facture proforma,
- du relevé d'identité bancaire ou postal du commerçant.

Sous réserve des fonds budgétaires disponibles.

Un second prêt ne peut être accordé si un prêt de même nature est en cours de remboursement. **L'offre de prêt est valable 3 mois après la notification d'attribution.**

Passé ce délai, le prêt sera annulé.

DÉCISION ET VERSEMENT DU PRÊT

L'allocataire devra :

- attendre que l'aide soit versée au magasin pour retirer les articles concernés,
- verser au magasin la différence entre le prix de l'article et le montant du prêt octroyé.

Le fournisseur ne devra pas :

- avoir livré le ou les articles faisant l'objet du prêt avant d'avoir reçu le paiement effectif de l'aide

Après réception par la CAF des contrats de prêts signés du demandeur, et sur présentation d'une facture ou d'un bon de commande délivré(e) par le vendeur (conforme au devis), le virement pourra être effectué au commerçant, sous réserve de nous avoir communiqué son relevé d'identité bancaire.

Les articles livrés devront correspondre à la facture, sous peine de poursuites.



II- Le logement et le cadre de vie

DURÉE ET REMBOURSEMENT DU PRÊT

- **Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €**, la mensualité de remboursement minimum est de 15 € par mois.
- Le remboursement se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement bancaire, sur une durée de **24 mois**, ou **36 mois maximum**.
- La **première mensualité** est exigible le **1^{er} jour du troisième mois suivant le versement du prêt**.
- **En cas d'absence de prestations familiales, le remboursement s'effectuera pas prélèvement automatique sur compte bancaire. Une autorisation de prélèvement devra dans ce cas être fournie.**
- Prorogations, suspensions, remises totales ou partielles des remboursements peuvent éventuellement être accordées par la Caisse, sur justification de circonstances exceptionnelles, après décision de la commission des aides financières aux familles.

LA TOTALITÉ DES SOMMES RESTANT DUES DEVIENDRA IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE :

- en cas de non versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement,
- en cas d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- en cas de la perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire,
- en cas d'abandon de logement avant l'extinction de la dette.

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles, au vu des factures acquittées, après le paiement de l'aide financière.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « Logement et cadre de vie » puis « prêt pour l'équipement du logement ».

II- Le logement et le cadre de vie



II-2) LE PRÊT POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT (PAL)

Cette aide s'adresse aux familles ayant besoin d'être soutenues dans l'aménagement de leur logement

NATURE DES TRAVAUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN FINANCEMENT

- Travaux de raccordement aux réseaux existants pour l'alimentation en gaz, électricité, eau et évacuation des eaux usées.
- Équipements sanitaires.
- Installation de meubles de salle de bain, cuisine intégrée comportant de l'équipement ménager et mobilier, liée à des travaux d'amélioration.
- Installation de chauffage, gaz, électricité...
- Travaux de réfection de charpente ou toiture.
- Ravalement ayant un caractère isolant.
- Travaux de maçonnerie tels que : ouverture pour baie ou porte, création d'un vide sanitaire...
- Travaux liés à l'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques.
- Agrandissement de logements existants ou aménagement de locaux initialement non destinés à l'habitation à usage de logement (quelque soit la surface habitable créée).
- Travaux permettant de réaliser des économies d'énergie et dans le cadre du développement durable.
- Travaux de menuiserie.
- Travaux d'isolation.
- Travaux de peinture et de tapisserie.
- Revêtement de sol, achat et pose de moquette (que la réfection du sol soit consécutive ou non à des travaux).
- Travaux de mise en sécurité



II - Le logement et le cadre de vie

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPRUNTEUR

- **Être allocataire** de la caisse d'Allocations familiales et **percevoir** à titre légal, lors de la demande et du paiement du prêt, **l'une des prestations suivantes** :
 - une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale allocations familiales :
 - les allocations familiales,
 - le complément familial,
 - la prestation d'accueil du jeune enfant,
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation de logement,
 - l'allocation de rentrée scolaire,
 - l'allocation journalière de présence parentale
 - l'aide personnalisée au logement (apl) avec au moins un enfant à charge,
 - le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge,
- Être susceptible de **demeurer allocataire** pendant toute la durée de remboursement du prêt.
- Justifier de **moyens suffisants** pour supporter les remboursements.
- Avoir un **taux d'endettement inférieur à 33 %** après prise en compte du prêt Caf susceptible d'être accordé.
- Avoir un **quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 000 €**, à la date de demande du prêt, ou à défaut, à la date de réception du dossier.
- Être **locataire ou propriétaire** de son logement et habiter un logement individuel ou collectif.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le logement doit être à usage familial et destiné à être habité par le bénéficiaire et sa famille. Il doit, en outre, être achevé lors du dépôt de la demande de prêt et offrir des conditions de conformité, de salubrité et de peuplement.

Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la caisse d'Allocations familiales **avant le début des travaux ou l'achat de matériaux**.

Les travaux doivent débuter dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt.

Le Prêt Aménagement du logement (PAL) est accordé en complément ou non d'un prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) sur fonds légaux d'un montant de 1 067,14 € maximum, sachant que la mise en œuvre du PAH est prioritaire.



II- Le logement et le cadre de vie

CUMULS POSSIBLES

CUMUL POSSIBLE	Prêt à l'Amélioration de l'habitat (PAH)	Prêt à l'Amélioration du lieu d'accueil (PALA)	PAH + PALA
Prêt à l'Aménagement du Logement (PAL)	OUI* dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 1 067,14€ pour le PAH	OUI dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 10 000 € pour le PALA	OUI dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 10 000 € pour le PALA + PAH

*La mise en œuvre du PAH est prioritaire sur le PAL.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt sans intérêt est fixé à 100 % du montant du devis dans la limite

- d'un plancher de 150 €,
- et d'un plafond de **3 000 €** après déduction des primes et prêts divers.

CONDITIONS RELATIVES AUX PRETS

Le prêt est accordé suite à la production :

- d'une demande d'aide dûment complétée et signée,
- d'un devis ou d'une facture proforma détaillée des travaux ou matériaux,
- une attestation des différents organismes prêteurs (s'il y a lieu),
- en cas de location : l'accord écrit du propriétaire pour la réalisation des travaux,
- la copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux.

Sous réserve des fonds budgétaires disponibles.

Un second prêt ne peut être accordé si un prêt de même nature est en cours de remboursement.

L'offre de prêt est valable 3 mois après la notification d'attribution.

Passé ce délai, le prêt sera annulé.

VERSEMENT DU PRÊT

Le versement se fait en deux fractions, à la famille ou sur procuration à l'entreprise effectuant les travaux :

- une première fraction, égale à la moitié du montant total du prêt, est versée dès la signature du contrat,
- le solde est versé sur production de factures (conformes aux devis) ou bons de commande de matériaux, lesquels doivent intervenir dans les six mois qui suivent le premier versement.

Les articles livrés ou les travaux effectués devront correspondre à la facture, sous peine de poursuites.



11- Le logement et le cadre de vie

DURÉE ET REMBOURSEMENT DU PRÊT

- Le remboursement du prêt à hauteur de 15 € minimum par mois se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement bancaire, sur une durée de **36 mois**, ou **48 mois maximum**.
- La **première mensualité** est **exigible le 1^{er} jour du 7^e mois** suivant le premier versement du prêt.
- En cas d'absence de prestations familiales, le remboursement s'effectuera par **prélèvement automatique sur compte bancaire. Une autorisation de prélèvement devra dans ce cas être fournie.**
- Prorogations, suspensions, remises totales ou partielles des remboursements peuvent éventuellement être accordées par la Caisse, sur justification de circonstances exceptionnelles, après décision de la commission des aides financières aux familles.

LA TOTALITÉ DES SOMMES RESTANT DUES DEVIENDRA IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE :

- en cas de non versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement,
- en cas d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- en cas de la perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire,
- en cas d'abandon de logement avant l'extinction de la dette,
- si les factures acquittées justifiant l'emploi des fonds ne sont pas fournies dans les 6 mois suivant leur versement,
- si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt.

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles, au vu des factures acquittées, après le paiement de l'aide financière.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « Logement et cadre de vie » puis « prêt pour l'aménagement du logement ».

II- Le logement et le cadre de vie

AU PLAN NATIONAL



II-3) LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Le prêt destiné à l'amélioration de l'habitat doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.

NATURE DES TRAVAUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN FINANCEMENT

Il s'agit des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des logements, de travaux favorisant le développement durable voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées.

- Travaux de raccordement aux réseaux existants pour l'alimentation en gaz, électricité, eau et évacuation des eaux usées.
- Équipements sanitaires.
- Installation de meubles de salle de bain, cuisine intégrée comportant de l'équipement ménager et mobilier, *liée à des travaux d'amélioration (cf CA CAF22 – 20/05/2000)*.
- Installation de chauffage, gaz, électricité...
- Travaux de réfection de charpente ou toiture.
- Ravalement ayant un caractère isolant (*cf CA CAF22 – 20/05/2000*).
- Travaux de maçonnerie tels que : ouverture pour baie ou porte, création d'un vide sanitaire...
- Travaux liés à l'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques.
- Agrandissement de logements existants ou aménagement de locaux initialement non destinés à l'habitation à usage de logement (*quelque soit la surface habitable créée – cf CA CAF22 – 24/05/2000*).
- Travaux permettant de réaliser des économies d'énergie et dans le cadre du développement durable.
- Travaux de menuiserie.
- Travaux d'isolation.
- Revêtement de sol, achat et pose de moquette (*que la réfection du sol soit consécutive ou non à des travaux - cf CA CAF22 – 24/05/2000*).
- Sont acceptés les vérandas, portes de garage (si celui-ci est attenant à la maison).

AU PLAN NATIONAL

Il est recommandé de faire référence aux **travaux éligibles à la subvention de l'Anah dont la liste figure en annexe 2**.

SONT EXCLUS

- Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints.
- Les travaux somptuaires telle que l'installation d'une cuisine intégrée.
- Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.
- *La pose d'un portail.*

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur :

- Doit avoir la qualité de locataire ou sous locataire, de propriétaire ou occupant de bonne foi.
- Doit occuper son logement à titre de résidence principale.
- Doit être ressortissant du régime général et être bénéficiaire d'une prestation familiale légale parmi celles énumérées à l'article 511-1 du code de sécurité sociale :
 - les allocations familiales,
 - le complément familial,
 - la prestation d'accueil du jeune enfant,
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation de logement,
 - l'allocation de rentrée scolaire,
 - l'allocation journalière de présence parentale

Attention : ne peuvent prétendre à ce prêt les allocataires bénéficiant **uniquement** de :

- l'allocation logement à caractère social,
 - l'aide personnalisée au logement,
 - l'allocation pour adultes handicapés,
 - le revenu de solidarité active (à l'exception du Rsa majoré).
- Doit être susceptible de rester allocataire pendant la durée de remboursement du prêt.
 - Doit avoir un taux d'endettement inférieur à 33 % après prise en compte du prêt Caf susceptible d'être accordé. En effet, même s'il n'y a pas de condition de ressources, la Caf doit néanmoins vérifier la capacité de remboursement de l'allocataire.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Le logement doit être à usage familial et destiné à être habité par le bénéficiaire et sa famille. Il doit, en outre, être achevé lors du dépôt de la demande de prêt et offrir des conditions de conformité, de salubrité et de peuplement.

Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la caisse d'Allocations familiales **avant le début des travaux ou l'achat de matériaux.**

Les travaux doivent débuter dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt.

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt, au **taux d'intérêt de 1 %**, est fixé à **80 % du montant du devis, dans la limite de 1 067,14 €, déduction faite des primes et prêts divers.**

CONDITIONS RELATIVES AUX PRÊTS

Le prêt est accordé suite à la production :

- d'une demande d'aide dûment complétée et signée,
- d'un devis ou d'une facture proforma détaillée des travaux ou matériaux,
- d'une attestation des différents organismes prêteurs (s'il y a lieu),
- en cas de location : l'accord écrit du propriétaire pour la réalisation des travaux,
- la copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou déclaration de travaux.

L'offre de prêt est valable 3 mois après la notification d'attribution. Passé ce délai, le prêt sera annulé.

VERSEMENT DU PRÊT

Le versement se fait en deux fractions :

- une première fraction, égale à la moitié du montant total du prêt, est versée dès la signature du contrat,
- le solde est versé le mois de la production de factures conformes aux devis. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

DURÉE ET REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en **36** mensualités maximum, de fractions égales.

La **première mensualité** est **exigible dès le premier jour du 7^e mois suivant le premier versement**, par retenues sur les prestations familiales.



Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité des sommes restant dues peut être exigé dans les cas suivants si :

- l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance,
- dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction, les travaux ne sont pas commencés,
- le ou les bénéficiaires quittent le logement qu'ils occupent pour s'installer, sans motif légitime, dans un autre logement dont les caractéristiques sont moins satisfaisantes,
- un changement intervient, sans l'accord de la Caf, dans les travaux prévus.

CUMULS POSSIBLES

En fonction des crédits dont dispose la Caf, un allocataire peut cumuler plusieurs Pah dès lors qu'il s'agit de travaux de nature différente et qu'il est en capacité de les rembourser.

De même, un nouveau prêt peut être accordé lorsque le prêt accordé initialement est totalement remboursé.

Ce prêt peut se cumuler, sous certaines conditions, avec un **prêt aménagement du logement** sur les fonds d'action sociale de la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor.

La mise en œuvre du Pah (prêt amélioration de l'habitat sur fonds nationaux) **est prioritaire par rapport au Pal** (prêt aménagement du logement sur les fonds de la Caf des Côtes d'Armor).

CUMUL POSSIBLE	Prêt à l'Aménagement du Logement (PAL)	Prêt à l'Amélioration du lieu d'accueil (PALA)	PAL+ PALA
Prêt à l'Amélioration de l'habitat (PAH)	OUI dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 1 067,14€ pour le PAH	OUI dans la limite de 10 000€	OUI dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 10 000 € pour le PALA + PAH

EXAMEN DES VOIES DE RECOURS

La commission de recours amiable est l'instance habilitée à traiter les contestations de décisions en matière de prêts améliorations de l'habitat ainsi que les demandes de remises de dettes.

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles notamment sur place pour s'assurer de la réalité des travaux avant le versement de la deuxième fraction.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « Logement et cadre de vie » puis « prêt pour l'amélioration de l'habitat ».



III - La petite enfance

III - La petite enfance



III-1) LA PRIME POUR LES NAISSANCES MULTIPLES

Cette aide a pour objectif de soutenir les familles lors d'arrivées de plusieurs naissances simultanées

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

La famille doit :

- Être allocataire de la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor et ressortissante du régime général,
- Avoir, **le mois suivant la naissance, un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 000 €.**

MONTANT DE LA PRIME

500 € pour la **naissance de jumeaux,**

800 € pour la **naissance de triplés ou plus.**

PIÈCES À FOURNIR / MODALITÉS DE VERSEMENT

La famille doit fournir à la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor la photocopie du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance pour justifier de la naissance des enfants.

Le service des aides financières aux familles examine tous les mois au moyen d'une requête informatique automatisée la liste des naissances multiples et étudie le droit à la prime au regard du quotient familial recalculé le mois qui suit la naissance.

En savoir plus sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « petite enfance » puis « prime à l'équipement pour l'accueil des naissances multiples ».



III-3) LE PRÊT VÉHICULE AUX ASSISTANTS MATERNELS

Les aides aux assistantes maternelles visent à soutenir leur activité professionnelle et permettre l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être agréé(e) par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du 1^{er} enfant.
- Pouvoir justifier d'une activité d'assistant maternel de deux mois minimum.
- Avoir un taux d'endettement inférieur à 33 % après prise en compte du prêt Caf susceptible d'être accordé.
- Ne pas avoir déjà perçu de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor de prêt véhicule au cours des 4 dernières années.
- Attendre la notification d'accord de la Caf avant de procéder à l'achat ou la commande du véhicule.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Rester dans la profession durant toute la durée de remboursement du prêt.
- Assurer le véhicule concerné par le prêt.
- Être titulaire du permis de conduire et être détenteur d'un nombre suffisant de points autorisant la conduite.
- Utiliser un véhicule conforme aux normes de sécurité relatives au transport du jeune enfant, pour les besoins liés à l'exercice de sa profession d'assistant maternel en lien avec l'agrément obtenu.
- Appliquer une tarification maximale de 5 SMIC horaire/jour.
- Figurer sur le site mon-enfant.fr et renseigner ses disponibilités d'accueil (via le relais ou l'assistant maternel lui-même).
- S'inscrire auprès d'un relais assistants maternels et participer aux activités proposées.

CUMULS POSSIBLES

Le prêt véhicule aux assistants maternels est cumulable avec :

- la prime à l'installation
- la prime au renouvellement d'équipement
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil

CUMUL POSSIBLE	prime à l'installation	prime au renouvellement d'équipement	prêt à l'amélioration du lieu d'accueil
prêt véhicule aux assistants maternels	OUI	OUI	OUI

MONTANT DU PRÊT

Le montant du prêt sans intérêt est fixé à **100%** maximum du montant du devis dans la limite

- d'un plancher de 1 000 €,
- et d'un **plafond de 5 000 €**.

VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt est versé en une fraction à l'allocataire ou, sur procuration, au vendeur du véhicule au regard de la facture.

L'offre de prêt est valable 3 mois après la notification d'attribution. Au delà, le prêt est annulé.

DURÉE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

- La mensualité de remboursement minimum est de 15 € par mois
- Le remboursement se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales ou sur le compte bancaire s'il n'y a pas de prestation versées, sur une durée maximale de **48 mois**.
- La **première mensualité** est exigible le **1^{er} jour du troisième mois suivant le versement de prêt**.
- Prorogations, suspensions, remises totales ou partielles des remboursements peuvent éventuellement être accordées par la Caisse, sur justification de circonstances exceptionnelles, après décision de la commission des aides financières aux familles.

LA TOTALITE DES SOMMES DUES DEVIENDRA IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE :

- en cas de non-versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement,
- en cas d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- si l'achat n'est pas effectué dans les 3 mois suivant la signature du contrat de prêt,
- si l'assistant(e) maternel(le) arrête son activité.

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE

- Un devis établi par un particulier ou un professionnel, justifiant le projet de l'achat (1)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur *s'il n'est pas allocataire*, **ou** du vendeur.
- Une déclaration de situation *si le demandeur n'est pas allocataire*.

(1) La facture définitive sera réclamée après étude de la demande, en cas d'accord du prêt par la Caf, avec la signature du contrat de prêt).

Si l'assistant maternel est déjà allocataire, il lui est demandé de mettre à jour son activité à partir de son compte sur caf.fr - service en ligne « déclarer vos changements de situation ou de coordonnées ».

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « petite enfance » puis « prêt pour l'achat d'un véhicule ».



III-4) LA PRIME AU RENOUVELLEMENT D'ÉQUIPEMENT POUR LES ASSISTANTS MATERNELS

Les aides aux assistantes maternelles visent à soutenir leur activité professionnelle et permettre l'accueil des enfants dans de bonnes conditions

ARTICLES FINANCÉS

- Barrière de sécurité (et extensions), Pare-feu,
- Siège automobile
- Poussette (et extensions)
- Chaise haute
- Literie enfant (matelas, lit, sommier) *

***Les lits « parapluie » pliants en structure métallique ne seront pas financés.**

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être agréé(e) par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor depuis plus de 5 ans.
- Exercer son activité d'assistant(e) maternel(le) à son domicile ou en Maison d'assistant(e)s maternel(le)s, de façon permanente et régulière.
- Avoir acheté depuis moins d'un an, un ou plusieurs article(s) neuf(s), répondant aux normes de sécurité CE / NF et figurant dans la liste des articles ouvrant droit au versement de la prime.
- Déposer pour la première fois une demande auprès de la Caf des Côtes d'Armor, une seule demande d'aide étant autorisée par assistant maternel.
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation au démarrage de son activité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à :

- accueillir des enfants et rester dans la profession durant trois ans minimum après le versement de l'aide,
- respecter une tarification maximale de 5 SMIC horaire/jour,
- figurer sur le site « mon-enfant.fr » et renseigner ses disponibilités d'accueil,
- se référencer auprès du relais parents assistant maternel du territoire et participer aux activités proposées,
- informer la Caf des Côtes d'Armor en cas de changement de sa situation professionnelle.



MONTANT DE LA PRIME

Aide non remboursable d'un montant maximum de 200 €, plafonné au montant des frais réellement engagés.

Ce montant pourra être porté à 600 € en cas d'achat destiné à l'accueil d'enfants en situation de handicap et/ou accueillis en horaires atypiques (de 22h à 6h en semaine, les dimanches et jours fériés).

VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime est subordonné à la production de l'ensemble des pièces justificatives et payé en une seule fois

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE

- une facture acquittée ou attestation d'achat Adfaam22 ou Asmat22, datant de moins d'un an,
- un relevé d'identité bancaire ou postal si le demandeur n'est pas allocataire,
- une déclaration de situation si le demandeur n'est pas allocataire.

Si l'assistant maternel est déjà allocataire, il lui est demandé de mettre à jour son activité à partir de son compte caf.fr - service en ligne « déclarer vos changements de situation ou de coordonnées ».

CUMULS POSSIBLES

La prime au renouvellement d'équipement est cumulable avec le prêt véhicule aux assistants maternels et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil

Une seule prime sera versée par assistant(e) maternel(le).

La prime au renouvellement d'équipement n'est pas cumulable avec la prime à l'installation réservée aux assistants maternels agréés depuis moins d'un an, financée par la Cnaf.

CUMUL POSSIBLE	prime à l'installation	Prêt véhicule aux assistants maternels	prêt à l'amélioration du lieu d'accueil
Prime au renouvellement d'équipement	NON	OUI	OUI

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « petite enfance » puis « prime au renouvellement d'équipement pour les assistants maternels ».



III-5) LA PRIME À L'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS

LES BÉNÉFICIAIRES

Les assistants maternels agréés pour la première fois depuis moins d'un an, ayant bénéficié de la formation initiale et pouvant justifier de deux mois d'activité minimum, qui relèvent du régime général, allocataires ou non de la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor.

OBJECTIFS

Cette prime vise à financer une partie des achats en matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s.

MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit d'une prime dont le montant s'élève à **300 € ou 600 €** selon la commune d'installation et dans la limite des fonds disponibles annuellement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être ressortissant du régime général.
- Être agréé pour la première fois par le Conseil Départemental.
- Formuler la demande dans un délai d'un an maximum après l'obtention du 1^{er} agrément.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- Justifier de 2 mois minimum d'activité.
- Avoir signé la charte d'engagements réciproques.
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la prime y compris dans un autre département.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assistant(e) maternel(le) s'engage :

- à rester dans la **profession un minimum de trois ans** révolus à compter de la demande de la prime,
- à appliquer une **tarification** qui respecte la limite maximale de 5 Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale,
- à donner son accord pour figurer sur le **site Internet « mon-enfant.fr »** et pour renseigner ses disponibilités d'accueil soit auprès du relais parents assistants maternels ou directement sur le site,
- à être référencé(e), dans la mesure du possible, auprès d'un relais assistant maternel et à participer aux activités proposées par ce relais,

CUMULS POSSIBLES

- La prime à l'installation est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil destiné aux assistants maternels et le prêt véhicule destiné aux assistants maternels
- Une seule prime sera versée par assistant(e) maternel(le).
- Le bénéficiaire d'une prime à l'installation, réservée aux assistants maternels agréés depuis moins d'un an, ne pourra pas prétendre ultérieurement à la prime au renouvellement d'équipement destinée aux assistants maternels agréés depuis plus de 5 ans.

CUMUL POSSIBLE	prime au renouvellement d'équipement	Prêt véhicule aux assistants maternels	prêt à l'amélioration du lieu d'accueil
Prime à l'installation	NON	OUI	OUI

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- l'imprimé de demande complété et signé ,
- la charte d'engagements réciproques datée et signée (en conserver un exemplaire),
- la photocopie de la notification d'agrément,
- la photocopie de l'attestation de formation initiale,(1)
- les photocopies des deux premiers bulletins de salaire,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Une déclaration de situation pour les assistants maternels dont l'activité professionnelle n'est pas connue et pour les non allocataires,
- la photocopie d'une pièce d'identité pour les demandeurs non allocataires.

(1) Les assistants maternels titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III (diplôme de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants ...) sont exempts de suivre la formation initiale.

La Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « petite enfance » puis « prime d'installation ».



III-5) LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DESTINÉ AUX ASSISTANTS MATERNELS (PALA)

Le prêt a pour objectif de financer des travaux exécutés après le 1^{er} juin 2010 au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ou en MAM visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

LES BÉNÉFICIAIRES

Ce prêt est ouvert aux assistants maternels :

- salarié(e)s du particulier-employeur ou d'un service d'accueil familial,
- qu'ils soient propriétaires, locataires, occupants de bonne foi, agréés, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension,
- qu'ils soient allocataires ou non, mais ressortissants du régime général, exerçant à domicile ou au sein d'une Maison d'assistants maternels (Mam).

LES TRAVAUX FINANÇABLES

À domicile comme en Maison d'assistants maternels, le dispositif vise à améliorer le lieu d'accueil, sous entendu le « bâti ». Cependant, il n'est pas possible de prévoir une liste exhaustive de travaux susceptibles d'être éligibles au Pala. Aussi, il appartient à chaque Caf de se prononcer au cas par cas, sur la recevabilité des travaux.

Ils concernent par exemple l'espace réservé à l'accueil, au sommeil, au repas, aux jeux, à l'accueil des parents.

1- Les travaux liés à la **SÉCURITÉ**

Ces travaux visent à sécuriser l'espace réservé à l'enfant.

- **la sécurité INTÉRIEURE** : Protection des escaliers, appareils de chauffage (inserts, cheminées, poêles...).
- **la sécurité EXTÉRIEURE** : Clôture minimum 1 m 10 de hauteur, portail, protection des sources d'eau (sauf piscine), des dénivelés extérieurs (cave, escalier...), revêtement des accès au logement.



2- les travaux liés à l'AMÉNAGEMENT

- Équipements sanitaires.
- Installation de meubles de salle de bain, cuisine intégrée comportant de l'équipement ménager et mobilier, liée à des travaux d'amélioration.
- Agrandissement de logements existants ou aménagement de locaux initialement non destinés à l'habitation à usage de logement en lien avec l'accueil de l'enfant.
- Travaux liés à l'accessibilité du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap.

3- les travaux liés à l'AMÉLIORATION

- Amélioration du système de chauffage, gaz, électricité... et mise aux normes.
- Travaux de maçonnerie tels que : ouverture pour baie ou porte, création d'un vide sanitaire.
- Changement des menuiseries (fenêtres, porte d'entrée).
- Revêtements muraux et de sol adaptés à l'enfant (lavables, non allergisants...) installés dans les pièces où l'enfant est accueilli.
- Travaux d'isolation.

Cette liste n'est pas limitative et tous les travaux contribuant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et facilitant l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément seront étudiés.

Les travaux peuvent être réalisés par **un entrepreneur ou une entreprise spécialisée ou par l'assistant(e) maternel(le) lui(elle)-même**, dans ce cas fournir les devis de matériaux.

LISTE DES TRAVAUX EXCLUS

- Les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants. Les travaux d'embellissement et de décoration sont exclus. Par exemple, la peinture dans le salon. En revanche, si cette réfection est justifiée par la présence de peinture aux plombs, elle peut être éligible au Pala, car la santé des enfants est en jeu.
- Le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture en général. En effet, ce matériel correspond à des biens mobiliers et peut être financé par la prime d'installation des assistants maternels dans le cas d'assistants maternels agréés pour la première fois et répondant aux critères fixés par la LC 2009- 205 du 9 décembre 2009.
- Dans la mesure où une Maison d'assistants maternels est un établissement recevant du public (Erp), elle doit donc respecter les normes fixées à l'article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation. **Les travaux de mise aux normes au titre des Erp sont exclus du Pala.** En effet, ces travaux concernent l'accueil de tous les publics (issues de secours, lutte contre l'incendie, etc.) et ne sont pas propres à l'accueil des jeunes enfants.
- Les travaux d'entretien ou s'imposant aux propriétaires :
 - Les dispositifs visant à sécuriser les piscines enterrées non closes privées à usage individuel qui doivent être pourvues d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.



- Travaux de raccordement aux réseaux existants pour l'alimentation en gaz, électricité, eau et évacuation des eaux usées.
- Branchement du logement au réseau d'eau, à l'égout, au réseau de gaz ou d'électricité.
- Travaux de réfection de charpente ou toiture, de ravalement.
- En général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant(e) maternel(le).

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être agréé⁽¹⁾, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de l'agrément.
- Être ressortissant du régime général.
- Ne pas avoir commencé les travaux avant l'accord de la Caf.
- Avoir signé la charte d'engagements réciproques.
- Les travaux doivent concerner obligatoirement le lieu d'accueil des enfants.
- Le logement doit être achevé lors du dépôt de la demande de prêt, et offrir les conditions de conformité, de salubrité et de peuplement (certificat de conformité délivré).
- Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor **avant le début des travaux ou l'achat de matériaux**.
- Avoir un taux d'endettement inférieur à 33 % après prise en compte du prêt Caf susceptible d'être accordé.

⁽¹⁾ Les assistants maternels exerçant en Mam ne peuvent bénéficier du prêt qu'à la condition d'être déjà agréés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assistant(e) maternel(le) qui bénéficie d'un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil, doit avoir été individuellement **AGRÉÉ(E) PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles **au moment du versement du solde du prêt**. La caisse d'Allocations familiales se réserve le droit de vérifier la validité de l'agrément.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage :

- accueillir des enfants et rester dans la profession durant toute la durée de remboursement du prêt après le versement de l'aide,
- être agréé(e) par le Conseil Départemental au moment du versement du solde du prêt,
- appliquer une tarification maximale de 5 SMIC horaire/jour (art D. 531-10 du Code Sécurité sociale),
- figurer sur le site « mon-enfant.fr » et renseigner ses disponibilités d'accueil,
- s'abonner au journal électronique la « malle aux infos » et à recevoir de la Caf des informations ponctuelles, législatives et réglementaires, en lien avec sa profession,
- se référencer auprès du relais parents assistant maternel du territoire et participer aux activités proposées,
- informer la Caf des Côtes d'Armor en cas de changement de votre situation professionnelle,
- réaliser des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.



LE MONTANT ET LES VERSEMENTS

Le prêt est ajusté au coût des travaux, dans la limite de **10 000 € sans intérêt, ni frais de dossier**. Son montant peut atteindre 80% des dépenses, TVA comprise, déduction faite des prêts et primes divers obtenus par ailleurs.

Il est versé pour moitié **avant le début des travaux**, sur la base des devis fournis et à réception des 2 exemplaires du contrat de prêt signés.

Le solde du prêt est versé **à l'achèvement des travaux**, sur présentation des factures et du justificatif d'agrément.

Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement. En tout état de cause, l'assistant maternel doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.

DURÉE DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

- Le remboursement se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales, sur une durée maximale de **120 mensualités** (soit 10 ans) de fractions égales à 84 €.
- **La première mensualité est exigible le 1^{er} jour du 7^e mois suivant le premier versement du prêt**
- En cas d'absence de prestations familiales, le remboursement s'effectuera par **prélèvement automatique sur compte bancaire. Une autorisation de prélèvement devra dans ce cas être fournie.**

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor offre la possibilité à l'assistant maternel de choisir le montant et le nombre de mensualités souhaités en fonction de sa capacité de remboursement.

Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé :

- si l'assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément ;
- si l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans le cas d'un premier incident de paiement, la Caf pourra être indulgente si le bénéficiaire régularise la situation à l'échéance suivante ;
- si dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction, les travaux projetés ne sont pas commencés ;
- si un changement intervient, sans accord de la Caisse, dans les travaux prévus ;
- si les fonds prêtés sont utilisés à des fins non conformes à leur destination initiale

À noter, le changement de lieu d'exercice n'est pas assimilé à un arrêt d'activité. Il ne donne pas lieu à un remboursement anticipé du PALA. Tel est par exemple le cas, lorsqu'un assistant maternel quitte une Mam pour exercer à son domicile. Le remboursement du prêt contracté pour la Mam se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.



LES CUMULS POSSIBLES

Lorsqu'un prêt au titre du Pala a déjà été consenti par la caisse d'Allocations familiales, d'un montant inférieur à 10 000 €, une demande de prêt complémentaire peut être déposée dans la limite du plafond. En tout état de cause, le montant total des prêts en cours ne peut excéder le plafond de 10 000 €.

Un nouveau prêt peut être accordé à l'issue du remboursement total du prêt initial.

Un assistant maternel peut cumuler tous les types de prêts (Pala à domicile, Pala en Mam, Pah classique) dans la limite maximum de 10 000€).

Le Pala peut se cumuler avec le Pah classique pour des travaux de nature différente dans la limite de 10 000 €.

L'assistant(e) maternel(le) bénéficiaire d'un Pala n'est pas prioritaire pour bénéficier d'une prime à l'installation pour les assistants maternels nouvellement agréés. Le cumul des deux aides est néanmoins possible si les enveloppes financières sont suffisantes compte tenu qu'elles n'ont pas le même objet.

CUMUL POSSIBLE	Prime à l'installation	prime au renouvellement d'équipement	Prêt véhicule aux assistants maternels
prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)	OUI	OUI	OUI

CUMUL POSSIBLE	Prêt à l'aménagement du Logement (PAL)	Prêt à l'Amélioration de l'habitat (PAH)	PAL + PAH
prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)	OUI dans la limite de leur plafond respectif de 3 000€ pour le PAL et 10 000€ pour le PALA	OUI dans la limite de 10 000€	OUI dans la limite de 10 000€ entre le PALA et le PAH+ 3 000€ pour le PAL

CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de changement de situation professionnelle, l'assistant(e) maternel(le) doit en informer la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor.

Si l'assistant(e) maternel(le) quitte son logement pour poursuivre son activité dans une maison d'assistant maternel, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à extinction de la dette.

A contrario, si l'assistant(e) maternel(le) quitte son logement et/ou n'exerce plus la profession d'assistant(e) maternel(le), le prêt sera immédiatement remboursable.

LE DÉPÔT DU DOSSIER

La demande doit être déposée à la Caf des Côtes d'Armor **avant le début des travaux ou l'achat de matériaux. Les travaux ou l'achat de matériaux ne doivent pas être commencés avant l'accord écrit de la Caf.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- l'imprimé de demande complété et signé,
- un exemplaire de la charte d'engagement jointe datée et signée (le 2^e est à conserver),
- les devis détaillés des travaux ou matériaux,
- la photocopie de l'agrément ou de son renouvellement ou à défaut l'accusé de réception de sa demande,
- la photocopie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux,
- le certificat de conformité si la construction de la maison a moins de 2 ans au moment de la demande,
- l'autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux si vous êtes locataire ⁽¹⁾,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'allocataire (si le demandeur n'est pas ou plus allocataire),
- une déclaration de situation pour les assistants maternels dont l'activité professionnelle n'est pas connue et pour les non allocataires,
- la photocopie d'une pièce d'identité si vous n'êtes pas allocataires,
- une attestation des montants accordés par les autres organismes prêteurs,
- la photocopie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire pour les assistants maternels exerçant en Mam (Maison d'assistants maternels).

⁽¹⁾ Si l'assistant maternel n'est pas propriétaire du logement, un accord écrit du propriétaire sera obligatoire pour l'octroi du prêt.

EXAMEN DES VOIES DE RECOURS

La commission de recours amiable est l'instance habilitée à traiter les contestations de décisions en matière de prêts à l'amélioration du lieu d'accueil destinés aux assistants maternels ainsi que les demandes de remises de dettes.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « petite enfance » puis « prêt pour l'amélioration du lieu d'accueil ».

IV - L'enfance jeunesse



IV-1) LES CHÈQUES LOISIRS

Campagne du 15 août 2018 au 31 Août 2019

OBJECTIFS

Afin de permettre aux jeunes costarmoricains l'accessibilité à des loisirs de qualité pendant les périodes de temps libre tout au long de l'année scolaire, la Caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor participe aux frais d'inscription supportés par les familles allocataires sous la forme de Chèques Loisirs.

ACTIVITÉS FINANCÉES

Ces Chèques Loisirs servent à payer l'**inscription à des activités sportives ou culturelles** proposées par des clubs, associations, collectivités locales dont le siège social est situé dans le département et ayant signé une charte avec la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor :

Exemples d'activités financées :

- Activités annuelles, stages ou initiations se déroulant sur plusieurs jours, organisés par les clubs sportifs : football, basketball, judo, natation...
- Adhésion à la Bibliothèque.
- Écoles et cours de danse, musique, peinture, dessin ...
- Activités proposées par des associations sportives ou culturelles des collèges et lycées se déroulant hors du temps scolaire.
- Activités de découverte, de loisirs organisés par des foyers de jeunes, les centres sociaux, les Maisons de Jeunes et de la Culture,
- Activités proposées par les écoles de Voile, Clubs de Jeunes...
- Loisirs organisés l'été et les petites vacances (CAP ARMOR, CAP SPORTS...)

MONTANT DE L'AIDE

60 €, se déclinant en 6 **chèques d'une valeur de 10 €**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

- La famille doit être **allocataire** de la Caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor.
- Avoir un **quotient familial inférieur ou égal à 650 €**, au titre du mois de **juin 2018**.
- Avoir un **enfant âgé de 6 à 16 ans** inclus (né entre le 01/01/2002 et le 31/12/2012) **à charge au sens des prestations familiales légales** au cours du mois de **juin 2018**.

Les familles bénéficiaires n'ont aucune démarche à faire, elles reçoivent automatiquement leur planche de Chèques Loisirs pendant l'été.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

- Les 6 chèques peuvent être utilisés **ensemble ou séparément** mais la valeur totale des chèques utilisés doit être **inférieure ou égale au coût de l'activité. Il ne peut être rendu d'argent sur la valeur d'un chèque. Les gestionnaires ne peuvent donc pas accepter des chèques pour un montant supérieur au coût réel de l'activité.**
- Les Chèques Loisirs sont **nominatifs** et ne doivent pas être acceptés au profit d'un autre jeune que celui dont le nom figure au recto.
- Ils ne peuvent être utilisés qu'au cours de la campagne dont les **dates de validité** figurent sur les chèques-loisirs.
- Les gestionnaires ayant signé une charte doivent adresser à la Caf des Côtes d'Armor les Chèques Loisirs, dûment complétés par leurs soins, à l'adresse figurant au verso des Chèques Loisirs, **au plus tard un mois après la date de fin de validité de la campagne, faute de quoi le chèque loisir ne pourra lui être payé.**
- Seuls les Chèques Loisirs **originaux** peuvent être acceptés. Un **duplicata** pourra être délivré par la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à titre exceptionnel sur demande motivée.
- Le **droit** pourra être **réexaminé** sur demande pour **tout changement de situation familiale ou professionnelle de la famille** au cours de la campagne et si le **QF de référence du mois de juin 2018 est supérieur au plafond dans la limite de 5%, par le service en délégation administrative.**
- Les bénéficiaires résidant sur les **communes limitrophes du département**, pourront utiliser les chèques loisirs dans les structures des départements voisins ayant signé une charte avec la Caf des Côtes d'Armor (à titre dérogatoire et pour une **distance maximale de 20 km par rapport au siège de l'association**).

EXCLUSIONS

- L'utilisation des Chèques Loisirs est **exclue** pour les **activités ponctuelles** comme l'entrée simple à la piscine, au cinéma, à la patinoire et celles organisées dans le cadre d'un **accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)** financé par ailleurs
- Les **activités proposées à la journée ne permettent pas l'usage des Chèques Loisirs** comme règlement (*ex : une journée d'initiation et de découverte du kayak, de l'équitation...*).
- L'usage des Chèques Loisirs **n'est pas cumulable avec celui des tickets Caf Évasion** servant à financer les séjours en colonies camps et centres de voile en internat.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA SIGNATURE D'UNE CHARTE

● **Les associations, clubs ou sociétés de type EARL souhaitant signer une charte avec la Caf des Côtes d'Armor** pour accepter les chèques loisirs comme mode de paiement aux familles doivent fournir :

- la photocopie des statuts de l'association, du club ou de l'EARL,
- une attestation précisant les tarifs et l'âge des participants,
- un justificatif précisant le numéro de SIRET ou à défaut une copie du récépissé de la déclaration en préfecture ou sous préfecture indiquant le numéro préfectoral,
- le numéro d'agrément du ministère compétent (DDCS) ou le numéro d'affiliation à une fédération sportive s'il s'agit d'un établissement dispensant des activités physiques et sportives régulières tout au long de l'année,
- le relevé d'identité bancaire ou postal du gestionnaire

● **Cas particulier des EARL et entreprises individuelles** caractéristiques des activités équestres :

- EARL :
L'Extrait K-Bis peut remplacer les statuts.
- Entreprises individuelles :
Les entrepreneurs proposant une activité équestre à titre individuel ne peuvent pas fournir de statuts ou d'extraits K-bis puisqu'il ne s'agit pas d'une installation sous forme sociétaire ou associative. Ils sont donc exempts de cette obligation.

● **Les collectivités locales (communes ou EPCI de type communautés de communes) souhaitant signer une charte avec la Caf des Côtes d'Armor** pour accepter les chèques loisirs comme mode de paiement aux familles doivent fournir :

Pour les communes :

- un extrait du registre des délibérations du conseil municipal précisant la nature de l'activité, son coût, le public accueil...

Pour les communautés de communes :

- un récépissé de déclaration d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- un justificatif précisant le numéro de SIRET ;
- les statuts qui régissent le fonctionnement de l'activité proposée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LE REMBOURSEMENT DES CHÈQUES LOISIRS AUX GESTIONNAIRES

Les gestionnaires ayant signé une charte doivent adresser à la Caf des Côtes d'Armor les Chèques Loisirs dûment complétés par leurs soins à l'adresse indiquée au verso des Chèques Loisirs **au plus tard un mois après la date de fin de validité de la campagne, faute de quoi le chèque loisir ne pourra être payé.**

IV - L'enfance jeunesse

Toutes les rubriques doivent être renseignées :

- coût de l'activité,
- date et durée de l'activité,
- date de paiement de l'inscription,
- nom, adresse et contacts de l'organisateur,
- numéro de tiers Caf indiqué sur les correspondances (bordereaux de paiement, courrier et/ou charte),
- signature et cachet du responsable.

Les Chèques Loisirs doivent être accompagnés d'un RIB *en cas de changement de coordonnées bancaires depuis la signature de la charte.*

La caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor se réserve le droit d'effectuer des contrôles. Toute fraude est passible d'une action contentieuse de la Caf.

Pour en savoir plus : pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « enfance - jeunesse » puis « Chèques Loisirs ».

Aperçu des Chèques Loisirs

recto

verso

Aides aux temps libres - 2018

N° ALLOCATAIRE : 221 □

NOUS ÉCRIRE :
C.A.F. des Côtes d'Armor
CS 10 000
22096 ST BRIEUC CEDEX 9
Tous nos contacts sur caf.fr

Quotient familial : Le 11/07/2018

Situation familiale :

<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>	<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>
<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>	<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>
<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>	<p>C.A.F. des Côtes d'Armor Allocataire : Enfant : né(e) le</p> <p>Chèque Loisir 10 € 10,00 €</p>

CHEQUE-LOISIRS 6 - 16 ANS

Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor
Service AFI - CS 10 000 - 22096 SAINT-BRIEUC CEDEX 9
Téléphone : 0810 25 22 10

Qu'est-ce que c'est ?
Votre enfant ou chacun de vos enfants âgé(s) de 6 à 16 ans bénéficie de 6 chèques d'une valeur de 10 euros. Ils ont été attribués en fonction de vos ressources appréciées sur la base du Quotient Familial du mois de juin 2018. Ces chèques sont personnels, ils ne peuvent être ni donnés, ni vendus.

À quoi servent-ils ?
• À payer l'inscription à des activités sportives ou culturelles pratiquées à l'année en dehors du temps scolaire entre le 15/08/2018 et le 31/08/2019* (ex: football, tennis, danse, musique, dessin, bibliothèque...).

Qu'est-ce que c'est ?
• Dans tous les établissements ayant signé une charte avec la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor et dont le siège social est situé dans le département. Le gestionnaire (club, association, collectivité...) doit déduire le montant des chèques du de l'inscription à devoir, les remplir et les adresser à la CAF pour remboursement.

Qu'est-ce que c'est ?
• De pratiquer une activité ponctuelle comme l'entrée simple à la piscine, à la patinoire ou au cinéma et si ne sont pas cumulables avec les Tickets CAF EVASION dédiés aux vacances.
• De s'inscrire à un accueil de loisirs sans hébergement.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.caf.fr avec votre code postal - offre de service - enfance jeunesse.
Pour les établissements n'ayant pas encore signé de charte avec la CAF2 leur permettant d'accepter ces chèques comme moyen de paiement, rendez-vous sur: www.caf.fr avec votre code postal - partenaires - enfance jeunesse - chèques loisirs "vous n'avez pas encore signé de charte".

Passé ce délai les tickets seront refusés.

<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>	<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>
<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>	<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>
<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>	<p>Coût de l'activité : _____ Euros Durée de l'activité : du _____ au _____ Nom et adresse de l'organisateur : _____</p> <p>N° Tiers CAF22 : _____ / _____ Cachet et /ou Signature Téléphone : _____</p>

À quoi servent-ils ?
• À payer l'inscription à des activités sportives ou culturelles pratiquées à l'année en dehors du temps scolaire entre le 15/08/2018 et le 31/08/2019* (ex: football, tennis, danse, musique, dessin, bibliothèque...).

Qu'est-ce que c'est ?
• Dans tous les établissements ayant signé une charte avec la CAF22 leur permettant d'accepter ces chèques comme moyen de paiement, rendez-vous sur: www.caf.fr avec votre code postal - partenaires - enfance jeunesse - chèques loisirs "vous n'avez pas encore signé de charte".

Passé ce délai les tickets seront refusés.

Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor
Service AFI - CS 10 000 - 22096 SAINT-BRIEUC CEDEX 9
Téléphone : 0810 25 22 10



IV-2) LES TICKETS CAF ÉVASION POUR LES SEJOURS EN COLONIES – CAMPS – CENTRES DE VOILE EN INTERNAT

CAMPAGNE 2019 DU 7 JANVIER 2019 AU 5 JANVIER 2020

OBJECTIFS

Favoriser l'accès aux vacances individuelles des jeunes sous la forme de séjours en colonies, camps et centres de voile en internat

ACTIVITÉS FINANCÉES ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF DES CÔTES D'ARMOR

Nature de séjours	Participation de la Caf des Côtes d'Armor	Durées minimales et maximales des séjours	
Vacances individuelles	Journalière par enfant	Minimum	Maximum
Colonies – camps – centre de voile en internat	12 €	5 jours consécutifs facturés	30 jours

La participation journalière de la caisse d'Allocations familiales est doublée lorsque les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé effectuent un séjour dans une colonie spécialisée.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les TICKETS CAF ÉVASION sont réservés aux **allocataires de la Caf des Côtes d'Armor** ayant perçu des **prestations familiales** en faveur de l'**enfant concerné** au titre du mois **d'octobre 2018** et dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 600 €** au titre de ce même mois.

Elles doivent avoir **perçu des prestations** au titre du mois **d'octobre 2018** et avoir au moins **un enfant né entre le 01/01/1998 et le 31/12/2019**.

Les familles bénéficiaires n'ont aucune démarche à faire, **elles reçoivent automatiquement à partir du 15 janvier une notification de droit ainsi qu'une notice explicative.**

Précision : Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées au plus tard le 31 décembre 2019. Passé ce délai, aucune révision ne sera possible.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

2 tickets sont délivrés sur le même imprimé, pour chacun des enfants.

● **Chaque ticket d'une valeur de 12 € par jour est utilisable pour un séjour en colonies, camps et centres de voile en internat.**

IV - L'enfance jeunesse

Des tickets complémentaires pour d'autres séjours peuvent être délivrés sur simple demande de l'allocataire auprès de la Caf des Côtes d'Armor.

Ex : le 1^{er} ticket peut être utilisé pour un 1^{er} séjour en juillet pour 15 jours. Le 2nd ticket peut être utilisé pour un 2nd séjour début août pour 7 jours. Un ticket supplémentaire peut être demandé pour effectuer un 3^{ème} séjour fin août pour 8 jours supplémentaires, le tout dans la limite des 30 jours maximum autorisés.

- Les tickets CAF ÉVASION doivent être **utilisés exclusivement pendant les vacances scolaires** pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, avec une extension pour la période estivale permettant leur utilisation du 15 juin au 30 septembre.
- Les tickets CAF ÉVASION sont **nominatifs** et ne doivent pas être acceptés au profit d'un autre enfant que celui dont le nom figure au recto.
- Ils ne peuvent être utilisés qu'au cours de la campagne dont les **dates de validité** figurent sur les tickets CAF ÉVASION.
- Le **droit** pourra être **réexaminé** sur demande pour **tout changement de situation familiale ou professionnelle de la famille** au cours de la campagne et si le **QF de référence du mois de octobre 2018 est supérieur au plafond dans la limite de 5%, par le service en délégation administrative.**

EXCLUSIONS

Aucune participation ne sera remboursée pour les séjours organisés dans le cadre scolaire (classe de mer, de neige ...), ni pour les accueils de loisirs et mini-camps organisés dans le cadre d'un ALSH.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT

Chaque ticket doit être dûment complété au verso et utilisé séparément, suivant la forme de séjour choisie donc découpé en suivant les pointillés.

Paiement de l'aide de 12 € par jour et par enfant, dans la limite de 30 jours aux centres et organismes de vacances sur présentation DU TICKET COMPLÉTÉ accompagné du RIB du prestataire.

ATTENTION : les séjours en gîte d'enfants sont assimilés à des séjours en colonie.

Aperçu des tickets Caf Evasion

recto

verso

REGLEMENTATION 2019

Les tickets CAF ÉVASION sont réservés aux allocataires de la Caf des Côtes d'Armor ayant perçu des prestations familiales en faveur de l'enfant concerné au titre de mois d'activité, social et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600 € au 1^{er} jour de la période visée.

Les tickets CAF ÉVASION doivent être utilisés exclusivement pendant les vacances scolaires (sauf pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire).

Colombie - Aucune participation ne sera remboursée pour les séjours organisés dans le cadre scolaire (classe de mer, de neige...), pour les séjours d'enfants en accueil de loisirs et mini-camps organisés dans le cadre d'un ALSH.

La participation financière de la Caf des Côtes d'Armor s'applique aux doubles vacances en centres bénéficiaires de l'attribution d'Éducation de l'État Handicapé effectuant un séjour dans une colonie spécialisée.

Des tickets complémentaires pour d'autres séjours peuvent être délivrés sur simple demande de l'allocataire à la Caf des Côtes d'Armor - Service des Côtes d'Armor - Service RH - CS 10 000 - 22090 SAINT-BRIEUC Cedex 9

NATURE DES SÉJOURS	PARTICIPATION CAF22	DURÉES MINIMALES ET MAXIMALES DES SÉJOURS
Vacances individuelles	Journalière par enfant	Minimum / Maximum
Colombie - camps - centre de voile en internat	12 €	5 jours consécutifs / forfaitaire / 30 jours

Pour en savoir plus : pages locales du www.caf.fr, rubrique « offre de service », « enfance - jeunesse » puis "Tickets Caf Évasion – Colonies-camps-centres de voile en internat"



IV-3) LES AIDES AUX VACANCES FAMILIALES (Avf) DE VACAF CAMPAGNE 2019 DU 7 JANVIER 2019 AU 5 JANVIER 2020

L'Avf de Vacaf est un dispositif en tiers payant qui s'adresse aux familles allocataires dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Un réseau de 3500 centres de vacances ou terrains de camping agréés par Vacaf partout en France est proposé à la mer, à la montagne ou à la campagne en pension complète, location en village de vacances, en camping traditionnel ou location de chalet et mobile home.

Les familles bénéficiaires, informées de leur droit par courrier en janvier, doivent réserver leur séjour directement sur le site www.vacaf.org.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'Aide aux Vacances Familiales (Avf) de VACAF est réservée aux **familles allocataires de la Caf des Côtes d'Armor** au titre du mois **d'octobre 2018** et dont le **quotient familial était inférieur ou égal à 630 € au titre de ce même mois**.

Elles doivent avoir **perçu des prestations** au titre du mois **d'octobre 2018** et avoir **au moins un enfant né entre le 01/01/1998 et le 31/12/2019**.

Les familles bénéficiaires n'ont aucune démarche à faire, **elles reçoivent automatiquement à partir du 15 janvier une notification de droit ainsi qu'une notice explicative**.

Précision : Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées **au plus tard le 15 juin 2019**. Passé ce délai, aucune révision n'est possible.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'Avf permet ...

- de **partir en vacances avec ses enfants dans toutes les régions de France, toute l'année pendant les périodes de congés scolaires** (voir périodes d'utilisation indiquées ci-dessous),
- de **choisir librement les formules d'hébergement** (location, pension, demi-pension, mobil-home, bungalow, camping) **dans des structures de qualité, labellisées VACAF**, figurant sur le **catalogue vacaf** consultable et/ou téléchargeable sur le site internet www.vacaf.org,
- de **bénéficier d'une aide conséquente, qui tient compte du quotient familial** ; cette aide est calculée sur un pourcentage du coût du séjour, dans la limite d'un certain plafond. Elle est limitée à un nombre de jours consécutifs (voir durées indiquées ci-dessous),
- de **régler uniquement le solde du séjour restant à sa charge** ; en effet, l'aide Avf dont le montant est indiqué sur le courrier adressé aux familles est versée directement au centre de vacances ou au camping, après que la famille ait effectué sa réservation et versé des arrhes,
- de **cumuler cette aide avec d'autres** comme la participation d'un comité d'entreprise, les chèques vacances ; le montant de l'Avf est calculé après déduction d'éventuelles autres aides.

IV - L'enfance jeunesse



Qui peut partir avec l'Avf ?

Seuls les parents et les enfants mentionnés sur le dossier allocataire bénéficient de l'aide.

Où partir avec l'Avf ?

Uniquement dans les établissements labellisés par VACAF dont les coordonnées figurent dans le catalogue disponible sur le site www.vacaf.org. Ce catalogue est également consultable auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Attention, l'Avf ne fonctionne pas pour les locations chez des particuliers.

A quelle période utiliser l'Avf ?

Exclusivement pendant les vacances scolaires pour les enfants de 6 à 16 ans :

hiver : du 09/02/2019 au 24/02/2019 ; printemps : du 06/04/2019 au 22/04/2019 ; Pont de l'ascension du 29/05/2019 au 02/06/2019, été : du 15/06/2019 au 30/09/2019 ; Toussaint : du 19/10/2019 au 03/11/2019 ; Noël : du 21/12/2019 au 05/01/2020

Toute l'année pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire

Pour des séjours de quelle durée ?

Pour bénéficier de l'Avf, il faut effectuer **maximum un séjour par an** d'une **durée minimale de 4 nuitées consécutives (ou 5 jours consécutifs)** et **maximale de 14 nuitées consécutives (ou 15 jours consécutifs)**.

Pour utiliser l'Avf, la famille doit :

1. **choisir son lieu de séjour** parmi les nombreux **organismes de vacances et campings labellisés Vacaf**, référencés dans le **catalogue consultable sur www.vacaf.org**.

Elle peut aussi interroger le service Vacaf par courriel à contact@vacaf.org

2. **contacter par téléphone l'organisme de vacances ou le camping de son choix** (en respectant les n° de téléphone indiqués dans le catalogue)

3. **préciser qu'elle est bénéficiaire de l'Avf**,

4. si elle est intéressée par la proposition de réservation, **demande que la structure de vacances lui adresse un dossier et l'inscrive immédiatement sur le site Internet** afin que la réservation soit prise en compte (la réservation est obligatoire),

5. **envoyer les arrhes demandés** par le centre de vacances ou le camping pour confirmer la réservation.

6. **régler uniquement la part du coût du séjour qui reste à sa charge après déduction de l'Avf.**

IV - L'enfance jeunesse



Quel est le montant de l'Avf ?

QF \leq 450 € : le montant de l'Avf est de **70 %** du coût du séjour **dans la limite de 450 €**
451 € à 630 € : le montant de l'Avf est de **50 %** du coût du séjour **dans la limite de 325 €**

Exemple 1 :

Si le QF en 10/2018 était inférieur ou égal à 450€ : l'aide Avf s'élève à 70 % du coût du séjour dans la limite de 450 €

Si le coût du séjour est supérieur ou égal à 643 €, le montant de l'aide Avf sera de 450 €

-> **il reste à la charge de la famille : 643 € - 450 € = 193 € (montant à régler par la famille).**

Exemple 2 :

Si le QF en 10/2018 était supérieur à 450€ et inférieur ou égal à 630 € : l'aide Avf s'élève à 50 % du coût du séjour dans la limite de 325€

Si le coût du séjour est de 650 € ; le montant de l'aide Avf sera de 325 € (50 % x 650)

-> **il reste à la charge de la famille : 650 € - 325 € = 325 € (montant à régler par la famille).**

CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA STRUCTURE

- . L'enfant mineur doit être accompagné d'au moins un de ses parents
- . Le solde du coût du séjour et les frais de transport sont à la charge de l'allocataire
- . Les aides seront accordées dans la limite des fonds disponibles.

Pour en savoir plus : pages locales du www.caf.fr , rubrique « offre de service », « enfance - jeunesse » puis "Aide aux Vacances Familiales (Avf) de VACAF".



IV-5) LES AIDES AUX VACANCES FAMILIALES SUR PROJET

L'Aide aux vacances familiales sur projet permet d'être accompagné pour partir en vacances avec ses enfants dans toutes les régions de France, toute l'année, pendant les périodes de congés scolaires.

CAMPAGNE 2019 DU 7 JANVIER 2019 AU 5 JANVIER 2020

Cette aide financière s'adresse à des **familles allocataires**, éloignées du départ en vacances et pour lesquelles un **accompagnement social est indispensable** à la réalisation du projet de départ en vacances,

Ce sont les travailleurs sociaux qui, en fonction des situations, activent ce dispositif. Les familles qui remplissent les conditions ci-après **ne reçoivent pas de notification**.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'aide aux vacances familiales sur projet s'adresse aux **familles** :

- **allocataires de la Caf des Côtes d'Armor** au titre du mois **qui précède la date de réception de la demande** et dont le **quotient familial était inférieur ou égal à 900 € au titre de ce même mois.**
- ayant **au moins un enfant né entre le 01/01/1998 et le 31/12/2019.**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les **parents non gardiens** résidant dans le département des Côtes d'Armor ouvrent droit à cette aide.
- Les frais de séjour peuvent comprendre les coûts de locations, de transport et d'activités

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Qui peut partir avec l'Aide aux vacances familiales sur projet ?

Toute la famille (parents et enfants) bénéficie de l'aide.

Où partir avec l'Aide aux vacances familiales sur projet ?

Dans les établissements jugés les plus adaptés aux besoins de la famille (centre de vacances, campings, gîte...)

A quelle période utiliser l'Aide aux vacances familiales sur projet ?

Exclusivement pendant les vacances scolaires pour les enfants de 6 à 16 ans :

hiver : du 09/02/2019 au 24/02/2019 ; printemps : du 06/04/2019 au 22/04/2019 ; Pont de l'ascension du 29/05/2019 au 02/06/2019, été : du 15/06/2019 au 30/09/2019 ; Toussaint : du 19/10/2019 au 03/11/2019 ; Noël : du 21/12/2019 au 05/01/2020

Toute l'année pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire

Pour des séjours de quelle durée?

Il faut effectuer **maximum un départ en vacances par an** d'une durée

- **minimale de 4 nuitées consécutives** (ou 5 jours consécutifs)
- et **maximale de 7 nuitées consécutives** (ou 8 jours consécutifs).

Quel est le montant de l'Aide aux vacances familiales sur projet ?

le montant de l'aide est de **100€ par nuitée et par famille dans la limite de**

- **650 € par séjour**,
- d'un **reste à charge pour la famille de 90€**,

Aucun pourcentage maximal d'aide n'a été déterminé. La cohérence entre les besoins et le projet vacances sera évaluée avant accord de l'aide.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

- L'**enfant mineur** doit être **accompagné** d'au moins un de ses parents,
- L'aide ne doit pas être sollicitée de façon récurrente. Elle est **mobilisable 3 fois maximum** par famille tant qu'il y a au moins un enfant à charge (éventuellement trois années non consécutives) y compris avec la version précédente,
- La demande devra exposer les raisons pour lesquelles le dispositif Avf n'est pas mobilisable et **présenter la valeur ajoutée** de l'aide sur projet,
- Les **séjours éligibles** doivent se situer exclusivement en **métropole**,
- Cette aide doit être sollicitée **au plus tard 1 mois avant le début du séjour**,
- L'aide peut être versée à la famille ou à un organisme tiers (camping, gîtes, association) sur présentation d'une procuration,
- Les aides seront accordées dans la limite des fonds disponibles.

Pour en savoir plus sur les autres dispositifs, rdv sur les pages locales du www.caf.fr , rubrique « offre de service », « enfance - jeunesse » puis "Aide aux Vacances Familiales (Avf) de VACAF".



IV-6) LES AIDES AUX VACANCES POUR LES FAMILLES AYANT UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP (RESEAU PASSERELLES)

CAMPAGNE 2019 DU 7 JANVIER 2019 AU 5 JANVIER 2020

OBJECTIFS

La Caf des Côtes d'Armor adhère depuis le 1^{er} janvier 2016 au réseau Passerelle pour les familles d'enfant porteur de handicap.

Cette aide financière s'adresse à des **familles bénéficiaires de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)**, désirant concrétiser un séjour de vacances en familles avec un enfant en situation de handicap, dans un environnement entièrement adapté aux besoins de la famille.

Il s'agit de séjours familiaux dans un des **15 villages vacances, résidences ou de campings partenaires** du réseau Passerelles (éligibles vacaf).

Sur place, une équipe de professionnels (éducateurs spécialisés, animateurs) accompagne la famille selon ses besoins (vie quotidienne, accueil des enfants, sorties, etc ...).

Les familles qui remplissent les conditions ci-après **reçoivent un courrier ou un courriel en janvier**.

Elles prennent ensuite contact avec le réseau Passerelles (Fédération Loisirs Pluriel) pour organiser le séjour et **paient directement les frais d'hébergement**.

La **convention** signée entre le Caf des Côtes d'Armor et le réseau Passerelles permet aux familles de **ne pas avoir à supporter les coûts liés à l'accompagnement sur place**.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Cette aide s'adresse aux :

- **allocataires de la Caf des Côtes d'Armor** au moment de **la demande**,
- **percevant pour leur enfant en situation de handicap l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé**.



IV-7) LE BAFA / BAFD BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR OU DE DIRECTEUR

OBJECTIFS

Des bourses sont accordées sous certaines conditions aux familles allocataires, dont l'un des parents ou des enfants à charge effectue un stage de formation ou de perfectionnement d'animateur ou de directeur de centres de vacances et de loisirs. Elles sont réservées en priorité aux stagiaires s'engageant à exercer une fonction d'encadrement dans un centre de vacances géré par un organisme du département.

Ce dispositif est complémentaire au dispositif national financé par la Cnaf.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille ou le demandeur doit :

- être allocataire au titre du régime général,
- percevoir une **prestation légale** de la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor,
- avoir un **quotient familial inférieur ou égal à 850 €**.
- avoir réalisé les 3 stages de formation

Le quotient familial est pris en compte, à la date du stage d'approfondissement ou de qualification, sous réserve que le demandeur était allocataire à la date du premier stage ou dernier stage.

Cette bourse peut être accordée :

- aux parents allocataires,
- aux jeunes à charge au sens des prestations familiales,
- aux jeunes, non à charge au sens des prestations familiales, résidant chez leurs parents (le quotient familial retenu est celui de la famille allocataire. Le jeune doit justifier de sa résidence chez ses parents),
- à tout allocataire bénéficiaire d'une prestation légale (Rsa, Als, Apl...), sans enfant à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le délai entre :

- le stage de formation générale et le stage pratique doit être inférieur à 18 mois,
- le stage de formation générale et le stage d'approfondissement ou de qualification doit être inférieur à 30 mois.
- **l'envoi du dossier doit se faire, dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin du stage d'approfondissement ou de qualification** (*au-delà de ce délai, le dossier est jugé irrecevable*)

MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide pour le stage de formation générale € **150 €**

Montant de l'aide pour le stage d'approfondissement ou de qualification € **250 €** ⁽¹⁾

⁽¹⁾ **le montant de l'aide pour le dernier stage pourra être porté à 300€ si la formation est axée sur l'accueil d'enfants en situation de handicap**

Le montant total de la participation de la Caf des Côtes d'Armor est versé à l'issue du DERNIER stage d'approfondissement ou de qualification.

PIÈCES À FOURNIR

- le dossier complété et signé,
- un **relevé d'identité bancaire ou postal**.

VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide se fera à réception d'un dossier de demande dûment complété et signé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par la Caf22. **Précision** : les 3 stages doivent être réalisés avant l'envoi du dossier à la CAF.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « enfance – jeunesse » puis « aides pour le BAFA et BAFD ».



IV-8) LE BAFA CNAF BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR

Ce dispositif est complémentaire au dispositif financé par la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor, qui lui est soumis à conditions de ressources.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est versée aux stagiaires **après la réalisation du stage d'approfondissement ou de qualification, sans conditions de ressources** ni distinction d'âge, appartenant à la circonscription géographique de la caisse d'Allocations familiales qu'ils en soient ou non ressortissants.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- le stage de formation générale et le stage pratique doit être inférieur à 18 mois,
- le stage de formation générale et le stage d'approfondissement ou de qualification doit être inférieur à 30 mois.
- ***l'envoi du dossier doit se faire, dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin du stage d'approfondissement ou de qualification (au-delà de ce délai, le dossier est jugé irrecevable)***

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de cette aide est de **91,47 €** majoré de **15,24 €** pour les sessions de formation centrées sur l'accueil du jeune enfant.

PIÈCES À FOURNIR

- le Dossier complété et signé,
- un **relevé d'identité bancaire ou postal**.

VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide se fera à réception d'un dossier de demande dûment complété et signé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par la Cnaf. **Précision** : les 3 stages doivent être réalisés avant l'envoi du dossier à la CAF.

Le dossier de demande est disponible sur les pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « enfance – jeunesse » puis « aides pour le BAFA et BAFD ».



V - *La solidarité*

V - La solidarité



V-1) L'ALLOCATION DÉCÈS D'UN PARENT

OBJECTIFS

Cette allocation sous conditions de ressources est instituée pour venir en aide aux familles lors du décès d'un des membres du couple (conjoint ou concubin).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Pour être bénéficiaire de l'aide, le **conjoint survivant** doit :

- Être **allocataire** ou **relevant du régime général**, en raison de sa profession ou situation au cours du mois qui **précède le décès de son conjoint ou concubin**.
- Avoir **au moins un enfant à charge** au sens des prestations familiales légales ou extra légales.
- Avoir **un quotient familial inférieur ou égal** au quotient familial plafond fixé à **1 000 €** par le conseil d'administration.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le quotient familial du conjoint survivant permettant l'attribution de l'allocation de décès se calcule à partir :

- des revenus perçus par le conjoint survivant le mois précédant le décès, *(sont exclues toutes les ressources du défunt, y compris l'allocation de l'adulte handicapé)*
- des prestations familiales perçues le mois précédent le décès (1),
- du nombre de parts incluant le nombre d'enfants à charges (2).

(1) Prestations Familiales prises en compte dans le calcul du QF :

Il s'agit des Prestations Familiales perçues le mois précédant le décès à l'exclusion de toutes les prestations ponctuelles :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé due lors du retour de l'enfant au foyer
- de l'allocation de rentrée scolaire
- de la prime de déménagement, de la PAJE, du CMG

Les autres prestations mensuelles sont prises en compte y compris les allocations logement (ALF APL ALS).

V - La solidarité

(2) Enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et enfants bénéficiaires de prestations supplémentaires.

MONTANT DE L'AIDE

350 € pour le premier enfant à charge,

150 € par enfant à charge à partir du 2^e enfant.

PIÈCES A FOURNIR / MODALITÉS DE VERSEMENT

La famille doit fournir à la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor un bulletin de décès, et éventuellement toute pièce justifiant que la charge des enfants incombe à la personne désignée comme bénéficiaire.

Le service des aides financières aux familles examine tous les mois au moyen d'une requête informatique automatisée la liste des décès connus et étudie le droit à l'allocation décès au regard des critères d'attribution.

Pour en savoir plus, pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « solidarité et insertion » puis « Allocation Décès d'un parent » .

V - La solidarité



V-1) L'ALLOCATION DÉCÈS D' UN ENFANT

Cette allocation sous conditions de ressources est instituée pour venir en aide aux familles lors du décès d'un enfant.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Pour être bénéficiaire de l'aide, la famille doit :

- Être **allocataire** ou **relever du régime général**, en raison de sa profession ou situation au cours du mois qui **précède le décès de l'enfant**.
- Avoir **au moins un enfant à charge** au sens des prestations familiales légales ou extra légales.
- Avoir **un quotient familial inférieur ou égal** au quotient familial plafond fixé à **1 000 €** par le conseil d'administration.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

(2) Enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et enfants bénéficiaires de prestations supplémentaires.

MONTANT DE L'AIDE

1000 €

PIÈCES A FOURNIR / MODALITÉS DE VERSEMENT

Le service des aides financières aux familles examine tous les mois au moyen d'une requête informatique automatisée la liste des décès connus et étudie le droit à l'allocation décès au regard des critères d'attribution.

La famille doit fournir à la caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor un bulletin de décès, et éventuellement toute pièce justifiant que la charge des enfants incombe à la personne désignée comme bénéficiaire.

Pour en savoir plus, pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « solidarité et insertion » puis « Allocation Décès » .

V - La solidarité



V-2) LES AIDES AUX ÉVÈNEMENTS FRAGILISANTS

L'offre de service « Aide aux événements fragilisants » proposée par la Caf des Côtes d'Armor s'appuie sur des **ÉVÈNEMENTS DE VIE (grossesse, naissance, adoption, séparation, décès, maladie, handicap de l'enfant)**.

En effet, certains événements peuvent rompre l'équilibre acquis par les familles et créer une période de fragilité.

En intervenant très en amont, dans le temps où surviennent ces événements familiaux, le travail social et notamment un **SOUTIEN FINANCIER PONCTUEL** peut empêcher ces difficultés passagères de devenir chroniques, nécessitant alors des interventions sociales plus lourdes. C'est l'esprit de l'activation d'un Règlement des aides financières individuelles à partir des événements familiaux, faits générateurs d'ouverture ou de modifications de droits à des prestations familiales.

Toutes les familles avec enfant(s) à charge au sens des prestations familiales et/ou parents non gardiens résidant sur le département des Côtes d'Armor peuvent être **potentiellement bénéficiaires** d'une aide financière de la Caf des Côtes d'Armor.

Les aides extra-légales constituent une modalité d'intervention au service d'un projet. Elles sont un outil d'intervention personnalisé pour accompagner des projets individuels ou familiaux.

À ce titre, elles peuvent être mobilisées par les professionnels de l'intervention sociale, référents des familles et notamment ceux des Conseils Généraux.

La demande doit être formulée par un travailleur social après la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille. Dans tous les cas, l'octroi d'une aide sur projet repose sur l'engagement des personnes. **L'avis motivé et circonstancié est obligatoire** à l'étude de la demande. **La signature de l'allocataire sera exigée.**

Ces aides doivent être complémentaires et coordonnées avec les aides proposées par d'autres partenaires (tels que la CPAM, les Conseils Généraux ou les CCAS). Le **principe de subsidiarité devra être respecté** (mise en œuvre des droits légaux avant de faire une demande d'aide financière).

Les **justificatifs** seront à joindre à la demande et le **paiement en tiers payant sera privilégié**

Ces aides financières seront consenties **dans la limite des fonds disponibles** inscrits chaque année au budget d'action sociale par le conseil d'administration.

EVENEMENT DE VIE	BESOIN	EXEMPLES D'INTERVENTION
<p>L'ARRIVEE DE L'ENFANT</p> <p>GROSSESSE – NAISSANCE - ADOPTION</p>	<p>Sur demande spécifique et motivée d'un travailleur social.</p> <p>Soutien financier correspondant à un besoin en lien avec l'arrivée du ou des enfants.</p>	<p>Intervention possible dès l'arrivée d'un premier enfant et pour tout motif lié à cet événement.</p> <p>ex : achat de mobilier, d'appareils ménagers , de matériel de puériculture, achat d'un véhicule.</p> <p>en l'absence par exemple de moyens de transport adaptés, en complément d'un autre financement (apport personnel, prêt bancaire, micro-crédit...).</p>
<p>L'ACCUEIL DE L'ENFANT</p> <p>MODE DE GARDE</p>	<p>Soutien financier correspondant à un besoin en lien avec l'accueil de l'enfant.</p> <p>Après toutes interventions en lien avec le mode d'accueil, une solution pérenne doit être trouvée.</p>	<p>Prise en charge des frais occasionnés par le mode de garde de l'enfant suite à la survenue de problèmes de santé du parent.</p> <p>Maladie/handicap de l'enfant : impossibilité de bénéficier du complément mode de garde de l'enfant du fait du congé parental temps plein, dans l'attente de la décision MDPH.</p> <p>Prise en charge d'une partie des frais de garde lorsque le parent est en insertion professionnelle.</p> <p>Financement du surcoût d'un mode d'accueil individuel lors de l'accès à un emploi en horaires décalés ou irréguliers et/ou un emploi saisonnier, en complément des aides légales, non pris en charge par l'employeur et non financé par la Caf par un autre dispositif.</p>
<p>SEPARATION DES PARENTS</p>	<p>Soutien financier correspondant à un besoin en lien avec la séparation des</p>	<p>Achat d'équipement essentiel dans l'intérêt des enfants pour les personnes ne pouvant prétendre à un prêt d'équipement du logement, y compris pour des articles n'entrant pas forcément dans le champ</p>

EVENEMENT DE VIE	BESOIN	EXEMPLES D'INTERVENTION
	<p>Sur demande spécifique et motivée d'un travailleur social.</p> <p>parents.</p> <p>Après toutes interventions en lien avec la séparation des parents, une organisation pérenne doit être trouvée.</p>	<p>réglementaire de ce prêt.</p> <p>Aide à la reprise d'activité professionnelle (mode de garde uniquement) – soutien ponctuel en attente d'une nouvelle organisation.</p> <p>Aide au financement du mode de garde pour le parent non gardien – limité à 3 mois dans l'attente d'un travail avec chacun des parents pour le partage à l'amiable des prestations.</p> <p>Aide financière pour un départ aux vacances dans le cadre de la séparation (dans l'année qui suit la séparation) en complément ou non des Aides aux vacances familiales VACAF</p> <p>Prêt pour l'amélioration de l'habitat du parent non gardien pour favoriser l'accueil de l'enfant (sur la base du prêt amélioration de l'habitat).</p>
<p>DECES D'UN PARENT OU D'UN ENFANT</p>	<p>Soutien financier correspondant à un besoin en lien avec le décès d'un parent ou d'un enfant (mode de garde à réorganiser par exemple).</p>	<p><u><i>Décès d'un enfant</i></u></p> <p>Aide financière / accompagnement budgétaire pour anticiper et appréhender la nouvelle situation familiale (réorganisation financière après perte de prestations).</p> <p><u><i>Décès d'un parent</i></u></p> <p>Soutien financier lors du transfert de charge des enfants suite au décès du parent gardien.</p> <p>Aide au départ en vacances des familles ne pouvant prétendre à l'aide aux vacances lié à un événement fragilisant.</p> <p>Aide à l'accès aux loisirs pour enfants ne pouvant prétendre aux Chèques Loisirs.</p>
<p>HANDICAP ET MALADIE DE L'ENFANT</p>	<p>Soutien financier correspondant à un besoin en lien avec la maladie ou le</p>	<p>Financement de travaux d'accessibilité et/ou de matériel lié à l'accueil de l'enfant handicapé ou malade chez le parent non gardien <u>en complément d'autres</u></p>



EVENEMENT DE VIE	BESOIN	EXEMPLES D'INTERVENTION
	<p>Sur demande spécifique et motivée d'un travailleur social.</p> <p>handicap de l'enfant (grande prématurité, mode de garde...).</p>	<p><u>financeurs.</u></p> <p>Participation et/ou majoration du financement de vacances pour les enfants handicapés (sous réserve de l'agrément DDSCS).</p> <p>Participation aux frais liés au surcoût d'un voyage / sortie scolaire d'un enfant bénéficiaire de l'AAEH <u>en complément d'autres financeurs.</u></p> <p>En cas d'hospitalisation de l'enfant, participation aux frais d'hébergement des parents liés à la maladie/handicap de l'enfant <u>en complément d'autres financeurs</u>, dans l'attente d'un droit potentiel à l'Ajpp et son complément pour frais.</p>



INSTRUCTIONS DES DEMANDES (projet et exposé social)

Tous les travailleurs sociaux en contact avec une famille allocataire de la Caf des Côtes d'Armor avec enfant à charge sont habilités à formuler une demande.

Cette demande devra comporter un avis motivé et circonstancié du travailleur social. Elle devra faire part de l'analyse globale de la situation de la famille – identifier les facteurs de changements – mettre en lumière l'événement de vie fragilisant – envisager les évolutions possibles et souhaitables de la situation et proposer une solution pérenne.

Elle devra également comporter la signature de la famille et le plan de financement.

La demande sera classée sans suite si l'ensemble des éléments (sociaux et administratifs) ne sont pas fournis.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

le principe de subsidiarité s'applique pour toutes les demandes d'aide financière. Le détail des autres financements sollicités (CPAM / mutuelle / Conseil Départemental / associations...) devra également figurer dans la demande au niveau du financement du projet.

TEMPORALITÉ DE L'ÉVÉNEMENT

12 mois pour l'ensemble des événements de vie à compter de la date de l'événement. A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé sur motivation de l'exposé social.

(ex: date de naissance de l'enfant)

1 an également pour un projet de vacances suite à une séparation ou un événement fragilisant.

TEMPORALITÉ DE L'AIDE

Intervention maximum par événement de vie fragilisant l'organisation de la famille.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier d'une aide sur projet sous forme de secours et / ou de prêt, outre les critères précédemment énumérés, il faut :

- être allocataire,
- avoir un enfant à charge au sens des prestations familiales.

CRITERE SPECIFIQUE AU PARENT NON GARDIEN

Le parent non gardien doit impérativement être domicilié dans les Côtes d'Armor pour bénéficier d'une aide éventuelle et dépendre du régime général.

TYPE D'AIDE ET MONTANT D'AIDE

Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation de la commission sous forme de secours et/ou de prêt.

En cas de refus d'une aide par l'allocataire (prêt et secours et refus du prêt et/ou accompagnement budgétaire) aucune aide ne sera accordée.

Le type d'aide sera attribué en fonction des montants des aides sollicitées, des ressources, de la composition familiale, de l'événement fragilisant et de la durée de l'intervention.

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

ÉVÉNEMENTS DE VIE	TYPE DE DEMANDE	JUSTIFICATIFS À PRODUIRE
ARRIVÉE ENFANT	ACHAT VÉHICULE	À la demande : devis / bon de commande (garage) ou attestation sur l'honneur (achat à un particulier) Pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> • si paiement à un tiers (garage) : aucun justificatif, • si paiement à l'allocataire : facture acquittée (garage) ou certificat de cession (achat à un particulier).
SÉPARATION / ARRIVÉE DE L'ENFANT	ÉQUIPEMENT	À la demande : devis ou facture Pour le paiement à l'allocataire : facture
DÉCÈS	OBSÈQUES	A la demande : devis ou facture Pour le paiement à l'allocataire : facture
ARRIVÉE ENFANT - SÉPARATION - MALADIE	TRAVAUX	À la demande : devis ou facture Pour le paiement à l'allocataire : facture



CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

- Les secours sont payés après chaque commission.
- Les prêts d'honneur sont payés à réception des contrats de prêts et sont remboursables en 36 mensualités maximum.
- Il est possible de cumuler les secours et les prêts d'honneur. Le montant total pouvant être fractionné sur l'année.

EXAMEN DES DEMANDES

Après calcul de la moyenne économique, les demandes seront présentées par les assistantes sociales de la Caf à la commission de recours des aides financières individuelles composée d'administrateurs, laquelle se réserve également le droit de proposer des mesures d'accompagnement budgétaire.

moyenne économique :

Ressources de la famille du mois précédent la demande - montant du loyer retenu par la Caf divisé par 30 jours et divisé par le nombre de personnes au foyer

CUMULS POSSIBLES

Le bénéfice de cette aide est cumulable avec les prestations extra-légales suivantes :

- prime à l'accueil des naissances multiples,
- allocation décès.



V-3) L'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE

La Caf des Côtes d'Armor finance des mesures d'accompagnement budgétaire dans le cadre d'une convention partenariale avec l'Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor.

OBJECTIFS

Il s'agit d'une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la gestion budgétaire.

Cette intervention réalisée par une conseillère en économie sociale et familiale de l'UDAF, se fait sur une période maximum de 12 mois, après la signature d'un contrat avec la famille.

Les entretiens sont réalisés par la conseillère de l'UDAF. L'assistant de service social de la Caf intervient en plus du temps de signature du contrat, à mi-parcours et en fin d'intervention en vue de la réalisation conjointe du bilan et de l'évaluation de l'action.

Concrètement, il s'agit de :

- **rendre les familles actrices de leur gestion financière,**
- **leur permettre de s'interroger sur leur mode de consommation (électricité, gaz, eau, téléphone...),**
- **mettre en évidence l'inadaptation du logement** dans certains cas,
- **orienter les familles vers les organismes compétents** pour :
 - l'ouverture et le maintien de leurs droits (ASSEDIC, indemnités journalières maternité, Caf en cas de changement de situation),
 - l'aide à l'obtention d'un prêt pour un bien de première nécessité ou une formation (demande de micro-crédit social, prêt d'honneur de la Caf),
 - l'aide à l'accès aux soins (auprès de la CPAM pour appareil dentaire),
 - la constitution d'un dossier BDF lorsque la négociation avec les créanciers n'est pas possible...

PROVENANCE DES DEMANDES

La proposition d'accompagnement budgétaire peut provenir d'une orientation de la commission des aides financières (Afi) : lors de l'examen d'une demande de secours et de prêt d'honneur, et à la lecture du budget et de l'exposé social, une proposition de mesure d'accompagnement budgétaire peut être effectuée auprès des familles.

Certains travailleurs sociaux des MDD sollicitent directement une mesure d'accompagnement budgétaire auprès de la commission des aides financières.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Conformément aux dispositions décrites dans la convention renouvelée annuellement, et une fois les pièces justificatives fournies, le paiement se fait à destination de l'UDAF pour la prestation d'accompagnement réalisée.



V-4) L'AIDE À DOMICILE : TISF / AVS TECHNICIEN(NE) D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE / AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

OBJECTIFS

Depuis plus de 60 ans, les Allocations familiales accompagnent les familles au quotidien pour leur permettre de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, et les soutenir dans leur fonction de parent.

Au quotidien, une **grossesse difficile, une séparation, la maladie d'un enfant ou d'un parent** peuvent fragiliser l'organisation familiale.

La Caisse peut participer, sous certaines conditions, aux frais engagés par les familles allocataires ou ressortissantes du régime général de la Sécurité sociale et des régimes particuliers faisant appel à une **technicienne de l'intervention sociale et familiale** ou une **auxiliaire de vie sociale** pour remplacer la mère de famille ou dans certains cas le père seul dans l'impossibilité d'exercer son rôle au sein de son foyer.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE À DOMICILE

Face à une difficulté sociale, éducative ou de santé, quand l'équilibre du foyer est menacé, la famille peut alors bénéficier d'un accompagnement à son domicile.

La famille doit remplir plusieurs conditions :

- être allocataire de la Caf des Côtes d'Armor,
- avoir au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant.

Les événements ouvrant droit :

- grossesse, grossesse pathologique,
- séparation des parents,
- naissance ou adoption,
- décès d'un parent ou d'un enfant,
- accompagnement d'un monoparent vers l'insertion,
- soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant,
- soins ou traitements médicaux de longue durée,
- les familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) peuvent bénéficier d'une intervention,
- les familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans) peuvent également demander une intervention.



À NOTER

Les associations qui interviennent sont titulaires de l'agrément simple et de l'agrément qualité au titre des services aux personnes. Dans ce cadre, et en complément des interventions partiellement financées par la Caf, elles interviennent auprès des familles (travaux ménagers, garde d'enfants...). Toutes ces interventions donnent droit à une réduction d'impôts sur le revenu, égale à 50 % de la facture annuelle (dans certaines limites légales). Le paiement du service peut aussi être effectué à l'aide du Chèque emploi service universel (Cesu).

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Dans les Côtes d'Armor, pour soutenir les parents, la caisse d'Allocations familiales a une politique très concrète d'aide à domicile. Elle a signé une **convention de partenariat avec 3 associations** qui interviennent au domicile des familles allocataires quand un événement perturbe provisoirement l'équilibre de celles-ci.

Les familles doivent s'adresser directement à l'une des trois associations suivantes en fonction de leur commune de résidence :

COMMENT FAIRE ?

Pour avoir recours à ce service, vous devez contacter directement l'une des trois associations conventionnées par la Caf en vous munissant au préalable de votre numéro d'allocataire (votre numéro est rappelé sur chacun de vos courriers). En cas de doute, vous pouvez également contacter une assistante sociale de la Caf en composant le 0810 25 22 10 (service 0,06 €/min + prix appel).



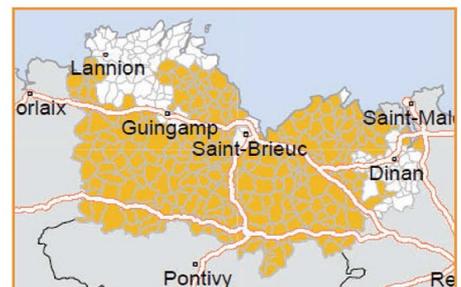
Domicile Action Armor

66 boulevard Arago
22000 SAINT-BRIEUC
domicileaction22@wanadoo.fr
www.domicileaction22.com
Tél. : 02 96 94 01 49
Fax : 02 96 78 75 35



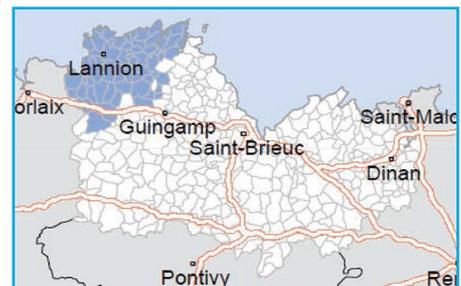
ADMR des Côtes d'Armor

2 rue Claude Bernard
CS 70207
22192 PLERIN Cedex
contact@admr22.org
www.admr22.org
Tél. : 02 96 61 42 36



Domicile Action Trégor

Espace administratif et social de Kermaria
11 boulevard Louis Guilloux
22300 LANNION
domicile-action-tregor.fr
Tél. : 02.96.37.00.79
Fax : 02.96.37.29.85



Pour en savoir plus, pages locales du caf.fr, rubrique « offre de service », « solidarité et insertion » puis « Aide à domicile ».



VI- *Le rôle de la commission de recours
des aides financières*

VI- Le rôle de la commission de recours des aides financières



Cette commission a reçu délégation de pouvoir par le conseil d'administration des Côtes d'Armor:

- pour **attribuer** en matière de fonds d'action sociale des **secours, des prêts d'honneur, des remises de dettes,**
- pour **aménager des délais en matière de remboursement de prêts** attribués sur fonds d'action sociale,
- proposer **une mesure d'accompagnement budgétaire** en lien avec une conseillère en économie sociale et familiale de l'UDAF dans le cadre d'une convention partenariale avec la Caf,
- **étudier les contestations ou litiges** avec les allocataires concernant l'application de la réglementation d'action sociale,
- pour **examiner des cas particuliers** concernant toute aide financière individualisée à destination d'une famille allocataire.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice votés par le conseil d'administration.

Cas des Remises de dettes

EN CAS D'EFFACEMENT DE LA CRÉANCE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SURENDETTEMENT OU EN CAS DE REMISE GRACIEUSE

- **Un nouveau prêt de même nature ne pourra être sollicité qu'au terme de la durée initiale de remboursement telle que signée dans le premier contrat de prêt.**
- Ce principe s'applique à l'ensemble des prêts d'action sociale financés sur fonds propres.

UNE DEMANDE DE REMISE DE DETTES NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE :

- qu'**une seule fois pour la même nature de créance**, sauf en cas de changement de situation familiale ou professionnelle,
- que si la créance est **en cours de remboursement** :
 - **depuis au moins 3 mois** pour les prêts remboursables en **24 mensualités**,
 - **depuis au moins 6 mois** pour les prêts remboursables en **36 mensualités**.

ANNEXES



ANNEXE 1 : CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL DE RÉFÉRENCE

Documentation / Mode de calcul du Q.F. CNAF en action sociale dans cristal

<Note CAS du 19 janvier 2005

Mode de calcul

$$QF_{Cnaf} = \frac{(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{prestations mensuelles}}{\text{nombre de parts}}$$

Le résultat est arrondi à l'unité ≤ (troncature des centimes)

Lancer l'outil de calcul

Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. Lettres Circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986), à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des **deux parents seulement** :

N'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,

En prenant en compte les exonérations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,

Déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,

En prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Abattements sociaux

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont décrits ci-après :

Les ressources sont neutralisées si la personne :

cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ou pour détention avec perte totale de revenus,

<SI Ajpp est bénéficiaire de l'Ajpp et cesse son activité pendant au moins deux mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet ...> ,

est au chômage total depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date : non indemnisé ou indemnisé au niveau plancher de l'allocation unique dégressive (Aud) au titre de l'article 49 § 2 de l'ancienne convention, ou à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Are) faisant suite à de l'Aud plancher, ou à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation d'insertion

exerce une activité pendant une période de chômage non indemnisé si l'activité ne dépasse pas 77 heures/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 Smic horaire/mois),

se trouve en contrat emploi solidarité après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation (maintien de la neutralisation pendant 6 mois),

se trouve en situation de stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement, l'allocation de formation fin de stage ou la rémunération des stagiaires du public après indemnisation à de l'Aud plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à neutralisation ou après une période de chômage non indemnisé,

ouvre droit au Rmi (même si le droit n'est que théorique),

INFO ouvre droit au Rsa socle non majoré, ...>



<LC2010-067 signataires d'un Cav Cirma antérieurement à juin 2009, bénéficié de la mesure de neutralisation des ressources annuelles...>

est un ancien bénéficiaire d'allocation spécifique d'attente (Asa) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (Aer) après un droit au Rmi, ou à l'allocation de solidarité spécifique (Ass) ayant donné lieu à neutralisation,

est un bénéficiaire d'Aah privé d'emploi, exclu d'un Esat ou dont l'Anpe a refusé l'inscription,

n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels si la personne :

est au chômage indemnisé à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Are) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,

exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage,

est en contrat emploi solidarité après un chômage indemnisé ouvrant droit à abattement (maintien de l'abattement pendant 6 mois après la fin de l'indemnisation chômage),

est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation - reclassement (Afr), l'allocation de formation fin de stage (Affs) ou la rémunération des stagiaires du public (Rsp), après indemnisation à l'allocation unique dégressive (Aud) à taux simple, ou perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref),

n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage indemnisé ouvrant droit à abattement.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels et sur les indemnités chômage si la personne :

a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré-retraite totale, allocation de chômage versée par le Fne, allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (Casa, Cats, travailleurs de l'amiante, etc ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (Apr), à l'exclusion des pré-retraites progressives
- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente At,
- de l'Aah ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle)

Restations mensuelles

Sont comprises (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986) :

- Allocations familiales (y compris le forfait AF)
- Allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger
- Complément familial
- Allocation pour jeune enfant
- Allocation parentale d'éducation
- Allocation de soutien familial (récupérable ou non)
- Allocation parent isolé
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et Allocation d'éducation spécialisée), à l'exclusion de l'Aeeh (ex Aes) retour au foyer.
- Allocation adulte handicapé
- Allocation forfaitaire pour personnes handicapées (Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'OD à la Mva ne sont pas remplies)
- <LC2005-104 Majoration pour la vie autonome (Mva)
- Complément de ressources (Crh) ...>
- Allocations logement (Als, Alf)
- Aide personnalisée pour le logement
- Revenu minimum d'insertion (Cf. LC Cnaf n°1359 du 14 mars 1989)
- **INFO** Revenu de solidarité active...>
- Allocation d'adoption
- <LC2006-010 Allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel ...>
- Allocation de présence parentale
- Prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et complément libre choix d'activité -Note CAS du 14 janvier 2004 - , y compris Colca)

Important



Les montants pris en compte sont ceux des droits ouverts pour les prestations avant déduction de la Crds **2** et non les montants versés.

<LC2007-088 Le montant d'af et/ou de Cf suspendu dans le cadre du contrat de responsabilité parentale n'est pas pris en compte dans le calcul du Qf **1**...>

2 Seules les prestations familiales et les aides aux logement (Apl, Als, Alf) sont soumises à la Crds.

Sont exclues

- Aged (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987)
- Aeeh retour au foyer (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Ars (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Prime de déménagement (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Afeama et ses majorations
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde - Note Cas du 14 janvier 2004)
- Complément Aah pour retour au foyer
- <LC2005-104 MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'Od à la Mva ne sont pas non remplies)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer ...>
- Complément Rmi pour retour au foyer
- **INFO** 2012-2013 Complément Rsa pour retour au foyer...>
- <LC2006-126, C 2008-020 Aline, en vigueur du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008. ...>
- **INFO** 2012-2013 du 12.09.2011 L'aide départementale versée à l'employeur dans le cadre d'un Cui...>

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

Important

<LC2008-039 Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du Qf de chacun des parents même si le choix du versement des Af a été porté sur un seul parent...>

...>

EXEMPLE DE CALCUL

Quotient familial CNAF

QF :
$$\frac{(\text{Ressources imposables annuelles} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{P.F mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

Conditions liées aux :

Ressources nettes imposables annuelles et abattements sociaux
P.F mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

Le ou les parents	2	3° enfant à charge	1
1° enfant à charge ...	0,5	Par enfant supplémentaire	0,5
2° enfant à charge ...	0,5	Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %	1

Exemple :
 Famille de 3 enfants, ressources annuelles 15950 €uros, PF 1501,19 €uros (AF, CF, AAH et complément, ALF)

QF :
$$\frac{(15950 / 12) + 1501,19 \text{ €}}{4} = 707,58 \text{ arrondi à } 707 \text{ €uros}$$

Quotient familial LRR

ANNEXE 2 : LISTE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES À LA SUBVENTION DE L'ANAH

MISE À JOUR AU 01/01/15

Extrait du guide des aides – www.anah.fr

➔ **Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat
des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuels**

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers. • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement. • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement. • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries. • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...). • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux. • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...). <p>Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches.
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV. • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant.



	<ul style="list-style-type: none"> • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements. • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation. • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...). • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies.
<p>Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
<p>Production d'énergie décentralisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...). <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
<p>Ventilation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation. • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
<p>Menuiseries extérieures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>





Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre. • Les travaux de doublage de façade (vétures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions. • Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...) à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements. • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI). • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes. • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions. • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...). • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...).
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...).
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements. • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes). • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes. • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...). • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex. : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets). • Alerte à distance. • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement).



Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...). • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...). • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites. • Travaux de clôture. • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir. • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne).
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige. • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local.
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'œuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...).

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

► Conditions liées à la réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.





Conception : Caf des Côtes d'Armor

Crédits photos : Jean-François Deroubaix (p. 4, 5, 26, 33, 42, 54) ; Olga Lyubkina (p. 7) ; Alexandre Prévot (p. 10) ; Chlorophylle (p. 14) ; Galina Barskaya (p. 19) ; Jacoz (p. 20) ; Monika Adamczyk (p. 22) ; Oksana Kuzmina (p. 24) ; IGMetall Jugend Bayern (p.37) ; Flairimages (p. 40) ; Olesjabilkei (p. 44) ; Yevgeniy Zateychuk (p.47) ; Tatyana Gladskih (p.49) ; Slawomir Jastrzebski (p.56) ; acipress (p. 59).